

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ATDMAD_22_037

Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et définition des modalités de concertation

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-1 et suivants, L132-7 et L132-9, L153-36 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L121-15-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions,

Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Caillonnaière – Les Rochettes située sur la commune de Rocheservière, approuvée par le conseil municipal de Rocheservière en date du 10 juillet 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-DDTM85-397 en date du 26 juin 2014 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales et la création de sept bassins de rétention pour la création de la ZAC de la Caillonnaière et des Rochettes sur le territoire de la commune de Rocheservière,

Considérant que la présente modification du PLUi a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la ZAC de la Caillonnaière classée en zone à urbaniser (2AUC) au PLUi,

Considérant que la modification envisagée du PLUi a pour objet de modifier le rapport de présentation, le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, permettant :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. »

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire délibérera pour approuver la modification du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 14 décembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière est prescrite, conformément aux dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

La modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la ZAC de la Caillonnaière classée en zone à urbaniser (2AUC) au PLUi. Ainsi, elle porte sur des évolutions du rapport de présentation, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables.

ARTICLE 3

Tout au long de la procédure, la concertation avec la population sera assurée ainsi, permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions au projet de modification :

- Diffusion d'informations sur les sites internet de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et de la commune de Rocheservière,
- Diffusion d'informations par voie d'affichage sur le site de la ZAC de La Caillonnière,
- Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert aux habitants, à : Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU-VENDÉE,
- Envoi de courriers au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération : 35 avenue Villebois Mareuil – 85607 MONTAIGU-VENDÉE Cedex, en rappelant la référence « Modification n°2 PLUi ex-CCCR » ;
- Envoi de courriels sur l'adresse mail : plui@terresdemontaigu.fr avec la référence « Modification n°2 PLUi ex-CCCR ».

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies dans le courant de la procédure.

ARTICLE 4

Le dossier de modification du PLUi sera notifié au Préfet de la Vendée, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes membres concernées par le PLUi, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale sera consultée.

ARTICLE 5

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme.

Il sera affiché au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée,

Monsieur le Président

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Préfecture le et de son affichage le*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification*